



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE ADAPTEE HAUTE-MARNE

37 rue de la Scierie
52310 Bologne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mars 2023 dans l'établissement ENTREPRISE ADAPTEE HAUTE-MARNE implanté 37 rue de la Scierie 52310 Bologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite à la suite d'un appel du SDIS à l'astreinte de la DREAL le 8 mars 2023 signalant un incendie sur le site de l'entreprise, sise à Bologne

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE ADAPTEE HAUTE-MARNE
- 37 rue de la Scierie 52310 Bologne
- Code AIOT : 0005703931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Située à Bologne, la scierie de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (Apajh) emploie 18 personnes.

L'entreprise travaille avec du bois local, venant de Haute-Marne, des Vosges et de la Meuse. Les résineux sont dirigés vers la première ligne de sciage où ils sont découpés pour permettre la fabrication de palettes. Ces palettes sont utilisées localement par des entreprises Langroises ou Nogentaises

La deuxième ligne de sciage est réservée au bois noble, également de la région.

Le volume scié annuellement est de 4000 m³ de bois toutes essences confondues. Ce volume correspond à un volume d'achat de 8000 m³.

Le site n'a pas fait l'objet de plainte récente à la connaissance de l'inspection.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- transmission d'un rapport d'incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accidents / incidents	Arrêté Préfectoral du 26/06/2013, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'identifier la cause du départ de l'incendie. Elle a également permis de constater le bon état des voies de circulation, rendant possible l'interventions des moyens de lutte incendie du SDIS sur le site. Le parc à grumes étant très bien agencé. Les consignes de lutte contre l'incendie ont été respectées. Le personnel compétent sur place a correctement réagi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accidents / incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Une visite d'inspection a été effectuée au sein des locaux de l'APAJH « scierie de Bologne en date du 9 mars 2023, suite à un sinistre survenu la veille sur le site. Il est survenu au niveau de la transmission de l'aspiration des sciures (planche photographique annexé au présent rapport), située à l'extérieur des bâtiments. Lorsqu'une courroie a cassée, les courroies voisines ne pouvant entraîner l'arbre de transmission seules, ont commencé à s'échauffer et à fumer. Compte tenu de la localisation du sinistre et du potentiel combustible de la sciure, le personnel compétent arrivé sur place rapidement, a décidé d'appeler les services locaux de lutte contre l'incendie en 1er lieu afin de limiter une éventuelle propagation et d'utiliser des extincteurs, en parallèle. 2 Extincteurs ont été utiles pour maîtriser préventivement le potentiel départ de feu. Les services de secours arrivés sur place ont sécurisé le site pour éviter toute reprise potentielle d'incendie, dont le démontage des pièces incriminées. Ils n'ont pas utilisé leur réserve d'eau. A l'heure actuelle, le technicien SICLI est déjà venu remplacer les 2 extincteurs utilisés. Seules 2 aspirations des sciures fonctionnent sur les 3. Celle, ayant subi le sinistre, est en attente de remplacement des courroies, par un technicien spécialisé. La production s'est arrêtée le temps du sinistre, mais a depuis repris, sans impacts notoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Planche Photographique :

Dispositif aspiration des sciures



Carter de protection de la transmission du dispositif d'aspiration incriminé

